



Groupama

LES RESPONSABILITES PERSONNELLES DES ELUS ET LEUR ASSURANCE

- LES DOMAINES DE RESPONSABILITE
- LE REGIME GENERAL DE LA RC DES ELUS LOCAUX
- LA RESPONSABILITE FINANCIERE DES ELUS
- LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS
 - * LE DELIT DE FAVORITISME
 - * LA PRISE ILLEGALE D'INTERET
 - * LES DELITS NON INTENTIONNELS
- LE CONTRAT D'ASSURANCE
 - * DE RESPONSABILITE ET DE PROTECTION JURIDIQUE DES ELUS

LES DOMAINES DE RESPONSABILITÉS



LES RESPONSABILITÉS ET L'ACTIVITÉ DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Le principe

• Responsabilité de la commune

Contentieux administratif

Faute de service

- ⇒ actes juridiques, *par exemple* :
 - Délivrance d'un permis de construire
 - Arrêté limitant la circulation
- ⇒ **actes matériels**
 - entretien de la voirie/ouvrages publics
 - intervention dans le cadre des pouvoirs de police
- ⇒ **du fait des personnels**
 - agents de la fonction publique
 - bénévoles
 - élus

L'exception

- Responsabilité du maire ↔ Faute personnelle

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU DANS LE DOMAINE DU DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF



PRINCIPE

FAUTE DE SERVICE

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF



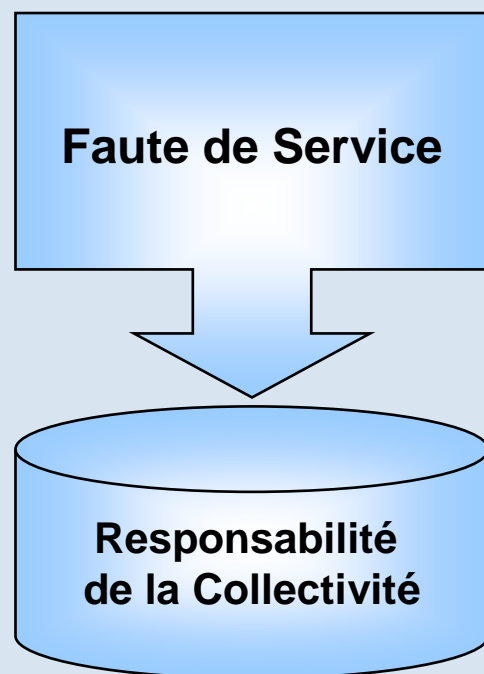
EXCEPTION

FAUTE PERSONNELLE

RESPONSABILITE DE L'ELU

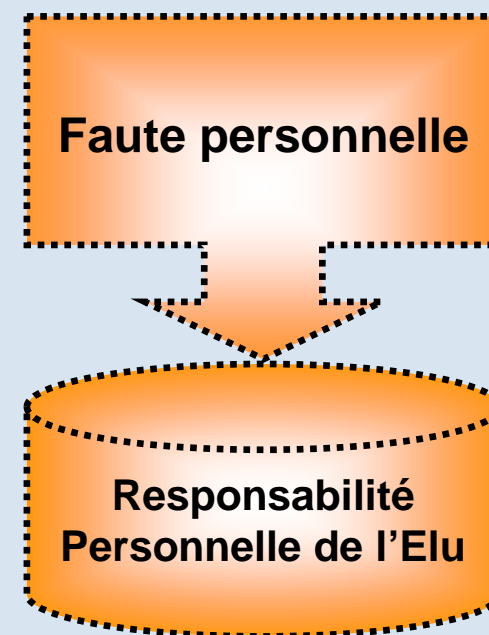
COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE

LA DISTINCTION FAUTE DE SERVICE/ FAUTE PERSONNELLE



Faute impersonnelle à laquelle on peut s'attendre dans le fonctionnement normal d'un service

Interprétation du juge
TC Pelletier 30/07/1873
« Faute qui révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences »



Agissements d'une gravité particulière dépassant la faute moyenne à laquelle on peut s'attendre
Elle révèle le comportement **personnel** de l'homme

LE REGIME GENERAL DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ELU

LA FAUTE PERSONNELLE APPARAÎT DANS 3 CAS DE FIGURE.

**LA POURSUITE DE
PREOCCUPATIONS
PRIVEES OU D'UN
INTERET PERSONNEL**

Acte sans intérêt pour la collectivité

- Ex : maire qui fait faire des travaux dont il est le seul bénéficiaire

**LE
COMPORTEMENT
MALVEILLANT**

Acte caractérisé par une volonté de nuire à autrui

- Ex : maire qui profère des propos injurieux devant des usagers

**L'EXTREME GRAVITE
DE LA FAUTE**

Acte inexcusable, d'une particulière gravité, inspiré ou non par l'intérêt personnel

- Ex : maire dont les agissements ont provoqué le décès de la victime ou de graves lésions corporelles



LE REGIME GENERAL DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ELU

LA FAUTE PERSONNELLE SE MATERIALISE PAR DES :

DECISIONS

Dans le cadre de l'exercice des **pouvoirs de police**
Elle suppose des **décisions illégales**

AGISSEMENTS

Dans le cadre **d'instructions ou de directives** (ex : le maire qui instruit à ses agents d'éviter le recrutement de personnel de couleur)

ou encore

d'attestations, de renseignements ou d'avis

ACTES DE DIFFAMATION

Dans le cadre du **comportement de l'él**u, quand il donne un caractère public à certains faits :

- Ex : initiative prise par un maire de faire afficher les motifs de certaines radiations des listes électorales



RESPONSABILITE CIVILE DE L'ELU

Les exemples

Responsabilités à l'égard des tiers

- **Dans le cadre de ses fonctions administratives**
 - Voie de fait
 - Propos diffamatoires contenus dans une délibération
 - Geste de contrainte à l'égard d'un subordonné
 - Harcèlement moral
 - Élagage d'arbres dans une propriété privée.
- **Dans le cadre de ses fonctions judiciaires**
 - Refus du Maire de prêter son concours à un Huissier de Justice
- **Dans le cadre de la gestion de l'état civil**
 - Question des mariages blancs ou forcés

Responsabilités à l'égard de la commune

- **Travaux exécutés dans l'intérêt personnel du Maire.**

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ELU

Responsabilité pour faute de gestion de l'élu ?

Responsabilité très encadrée par différentes règles relevant du Droit administratif

- Responsabilité de l'élu vis-à-vis de la collectivité
Faute personnelle de l'élu
- Responsabilité de l'élu devant **les chambres régionales des comptes**
- Responsabilité de l'élu devant la **cour de discipline budgétaire et financière**

RESPONSABILITE FINANCIERE DE L'ELU

LA RESPONSABILITE POUR GESTION DE FAIT

Définition : immixtion d'une personne morale ou physique dans le maniement ou la détention de fonds publics, sans titre légal, c.a.d. sans posséder la qualité de comptable public ou sans agir pour son compte et sous son contrôle

La gestion de fait peut se réaliser lors de :

- ✓ l'encaissement de recettes
- ✓ paiement de dépenses
- ✓ toutes opérations de trésoreries
- ✓ la simple détention de fonds

- Ex : maire qui encaisse une taxe qui aurait dû être versée au receveur municipal

Prévention : éviter tout maniement de fonds

Cas particulier : gestion de fait liée à la création d'associations para administratives

Cas lorsque des élus locaux créent une association :

- ✓ servant de relais à leur action
- ✓ dépourvue d'autonomie financière
- ✓ sans pouvoir décisionnaire autonome



LA RESPONSABILITE PENALE

Le principe

- **Responsabilité du maire** **« Faute personnelle »**

Selon l'article 121.3 al.3 du nouveau Code Pénal

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »

L'exception

- **Responsabilité de la commune**

Selon l'article 121.2 du nouveau Code Pénal « *Les Collectivités Territoriales sont responsables pénalement des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public* »

LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU DANS LE DOMAINE DU DROIT PENAL



PRINCIPE

FAUTE PENALE

RESPONSABILITE DE L'ELU

COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE



EXCEPTION

FAUTE PENALE

RESPONSABILITE PENALE DE LA COLLECTIVITE LOCALE

COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE

LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

3 RISQUES JURIDIQUES MAJEURS

- **LE DELIT DE FAVORITISME**
- **LA PRISE ILLEGALE D'INTERET**
- **LES DELITS NON INTENTIONNELS**

LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

Le délit de favoritisme

1 - LES TEXTES

- **Circulaire du 22 février 2005 relative au Code des Marchés Publics**
 - ▶ Cf. chapitre 2 : Incidences de la réforme sur la poursuite et la caractérisation du délit de favoritisme

- **Article 432-14 du Code pénal :**

Est puni :

« le fait, par une personne investie d'un mandat électif public de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

2 - LES AUTEURS DU DELIT

- ☞ une personne dépositaire de l'autorité publique,
- ☞ ou chargée d'une mission de service public,
- ☞ ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent,
- ☞ ou par toute personne morale agissant pour le compte (mandataires)

➔ Vise autant les élus que les directeurs territoriaux

3 - CHAMP D'APPLICATION

- ☞ Code des Marchés Publics,
- ☞ Délégations de Service Public

LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

Le délit de favoritisme

4 - LES ELEMENTS MATERIELS DU DELIT

L'infraction d'avantage injustifié : assez vague et imprécis ⇒ « Un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ».

5 - EXEMPLES

- ☞ avantager une entreprise en la faisant bénéficiaire seule d'informations qui la favorisent par rapport à ses concurrents (étude préalable effectuée, assurance d'avoir à exécuter des travaux supplémentaires ou certitude donnée qu'une tranche conditionnelle sera affermie...),
- ☞ prévoir des clauses techniques « sur mesure » qui ne peuvent, à l'évidence, être satisfaites que par une seule entreprise déterminée,
- ☞ sous-estimer volontairement le coût des prestations pour pouvoir déclarer un appel d'offres infructueux et choisir ensuite l'entreprise avec laquelle le marché sera négocié ».
- ☞ « saucissonnage » des marchés.

LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

Le délit de favoritisme

6 - L'ELEMENT MORAL

- ☞ Une négligence, une indiscretion, voire un badinage intempestif peut entraîner l'infraction.
- ☞ Le délit de favoritisme se rapproche à ce titre du délit de prise illégale d'intérêt.

7 - REPRESSION DE L'INFRACTION

- ☞ 2 ans d'emprisonnement
+ 30.000 euros d'amende
+ Peines complémentaires (interdiction des droits civils et civiques)

8 - PREVENTION

- ☞ Respecter les principes généraux de la commande publique
 - liberté d'accès des candidats
 - transparence
 - égalité de traitement des candidats

LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

La prise illégale d'intérêt (ex : délit d'ingérence)

Article 432-12 : Le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Pour les communes comptant 3.500 habitants au plus :

- **Possibilité de traiter avec la commune pour certains transferts**
 - **Évaluation par le service des Domaines**
 - **Délibération motivée du Conseil Municipal**

1 – NOTION D'INTÉRÊT

- **Notion très large → intérêt financier, matériel ou simplement moral**

2 – PREVENTION

- **Sortir au moment de la libération**
 - **Délégation de signature**
 - **Éviter toute implication dans le dossier et sur le sujet.**
- } 2 actions insuffisantes

LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS *DÉLITS NON INTENTIONNELS*

- **L'affaire du dancing du Cinq-Sept**

Le 1er novembre 1970, vers 1 heure 30 du matin, un très grave incendie s'est déclaré dans le dancing "Cinq-Sept" situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, dans le département de l'Isère.

Le bilan du sinistre fut particulièrement lourd puisque 146 personnes trouvèrent la mort.

Aux termes d'un jugement du 20 novembre 1972 le Tribunal de Grande Instance de Lyon a déclaré le Maire de la commune coupable d'homicide et de blessures involontaires et l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ÉLU

DÉLITS NON INTENTIONNELS

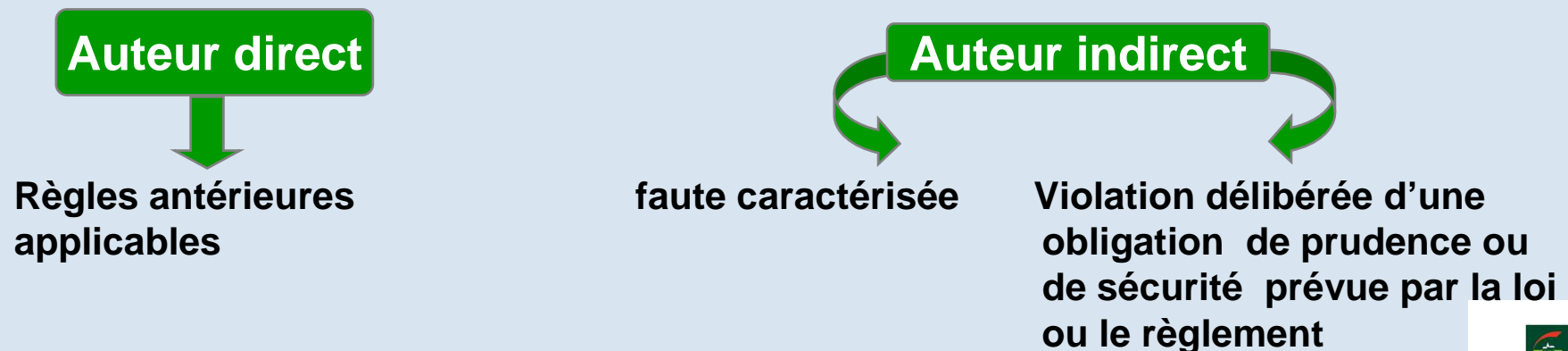
⇒ Article 221-6 Atteinte involontaire à la vie

⇒ Article 222-19 Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

Leurs applications dans le cadre des pouvoirs de police de l'élu

- 👉 Police de la sécurité publique
- 👉 Police de la tranquillité publique
- 👉 Police de la salubrité publique

• L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 (art. 121-3)



LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

DÉLITS NON INTENTIONNELS

L'atténuation de la responsabilité pénale des élus

Loi du 10 juillet 2000

Responsabilité pénale de l'élu

```
graph TD; A[Responsabilité pénale de l'élu] --> B[Une faute caractérisée]; A --> C[Violer de façon délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement];
```

Une faute caractérisée

Violer de façon délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS

Délits non intentionnels

- Qui est responsable ?

- Le Maire
- Problème des délégations
 - Maire = Chef d'Entreprise ?
 - Droit public = Droit privé ?

Possibilité de déléguer ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence de l'autorité et des moyens nécessaires (cass. Crim de la Cour de Cass.) => contenu et portée de la délégation détaillés et précis.

En attente d'une jurisprudence en ce qui concerne le maire.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS

Délits non intentionnels

- *Faute caractérisée*

Notion assez nouvelle

≠ de l'imprudence classique

=> un certain degré de gravité

Appréciation in concreto

Si ignorance du risque par le Maire, pas de faute caractérisée.

Jurisprudence récente sur la définition de la faute caractérisée :

«faute d'une particulière gravité dont les auteurs ne pouvaient ignorer les conséquences» (arrêt Cour d'Appel de RENNES – Cass. Crim. 10/01/2006)

«faute qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal » (Cass. Crim. 22/01/2008)




LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS

Délits non intentionnels

• Quelques exemples

Une jurisprudence très nuancée

- Auteurs directs  pas de cas concernant des Maires
- Auteurs indirects
 - Maire relaxé du chef d'homicide involontaire à la suite de la chute sur un enfant de cage mobile de but.
 - Motif : pas démontré qu'il ait eu connaissance de la présence de ces cages de but mobiles acquises par le club de foot (Cass. Crim 04/06/2002)
 - Enfant écrasé sur une aire de jeux par une buse en béton, condamnation du Maire auquel il avait été signalé la présence de la buse comme élément de jeu. (Cass.Crim 02/12/2003)
 - 2 enfants qui défilaient dans une fanfare, heurtés par un chauffard condamné en 1ère instance – arrêt cassé en appel manque de motif (Cass. Crim 18/06/2002)
 - Absence de réglementation de la circulation de dameuses – enfant décédé – faute caractérisée (Cass. Crim 18/03/2003).
 - Maire condamné pour blessures involontaires à la suite d'un accident de baignade
 - Motifs : aucune mesure prise pour signaler un mur de ciment et ferraille invisible sous l'eau, ayant déjà provoqué un accident grave. (Cass. Crim 2/01/2008).

**LES ASSURANCES DE
RESPONSABILITE / PROTECTION JURIDIQUE
DES ELUS ET
DES COLLECTIVITES**



LES CONTRATS D'ASSURANCE

Responsabilité / Protection Juridique

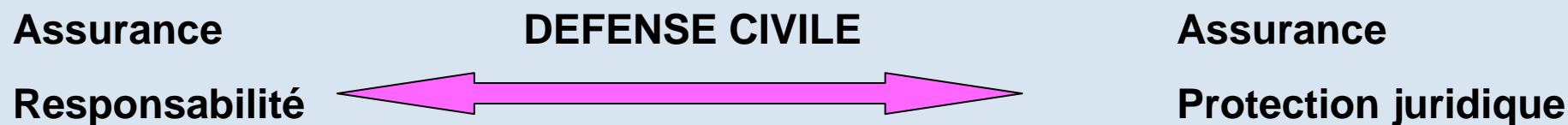
- Assurance **RESPONSABILITE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

⇒ « Garantir les **conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré** par application des règles de droit civil ou de droit administratif en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ».

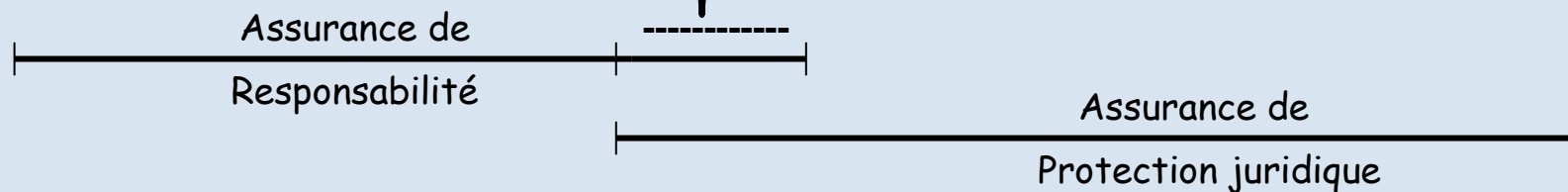
- Assurance **PROTECTION JURIDIQUE**

⇒ « est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ... à **prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance**, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi ».

DES GARANTIES INTERDÉPENDANTES

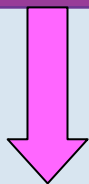


L'activité de l'assureur responsabilité pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.



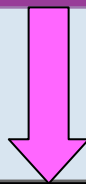
RESPONSABILITÉS ET PROTECTION JURIDIQUE DES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

Responsabilité
pénale
de la collectivité



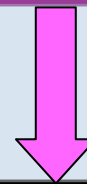
Garantie
PROTECTION
JURIDIQUE
du contrat
de la collectivité

Responsabilité
pénale
des élus



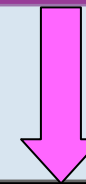
Garantie PROTECTION
JURIDIQUE du contrat
Responsabilité
personnelle des ELUS
si faute personnelle ou
garantie PROTECTION
JURIDIQUE du contrat
de la collectivité si
l'agent « fait l'objet de
poursuites pénales
pour des faits qui n'ont
pas le caractère de
faute personnelle »

Responsabilité
administrative
(ou civile) de
la collectivité



Garantie
RESPONSABILITE
GENERALE
du contrat de la
collectivité

Responsabilité civile
(ou administrative)
Personnelle
des élus



Garantie
RESPONSABILITE
PERSONNELLE
du contrat
Responsabilité
Personnelle
des élus



LE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

LES GARANTIES PROPOSEES :

**Automatiquement
acquises à l'assuré**

**Responsabilité
Personnelle**
Protection Juridique

Optionnelles

Accidents corporels
Pertes de revenus
(Ex Interruption d'activités)

Assistance

LE CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

**Le contrat s'adresse
pour l'ensemble des garanties proposées au :**

Maire désigné aux CP, adjoints
aux maires, élus ayant reçu
délégation de fonction pour les
mêmes mandats

***La garantie
s'applique d'office
dans l'exercice par
l'élu des mandats
de représentant de
la collectivité au
sein des EPL***

**Président de l'EPCI désigné
aux CP**, les vice-présidents et
les membres de l'EPCI ayant
reçu délégation de fonctions
pour les mêmes mandats

**Président du Conseil
Régional/Général désigné aux
CP**, les vice-présidents et les
membres du CG/CR ayant reçu
délégation de fonction pour les
mêmes mandats

**Président et/ou directeur de
l'Établissement Public Local
désignés aux CP**



LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

LES EVENEMENTS GARANTIS

Prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle de l' élu **en cas de dommages causés aux tiers résultant d'une faute personnelle**



S'applique notamment :

- dans le cadre des fonctions d'OPJ et d'OEC de l' élu
- en cas d'action récursoire de l'administration contre l' élu

Prise en charge

Des dépenses de campagnes de relations publiques ou de communication afin d'assurer la réhabilitation de l' élu

Des frais de prévention engagés en cas d'atteinte à l' environnement

Du coût des consultations engagées par l' élu, ayants droit, conjoint **pour rencontrer un psychologue consécutivement à une mise en cause judiciaire de l' élu**



LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

LES MONTANTS DE GARANTIES ET LES EXCLUSIONS

MONTANTS DE GARANTIES

- **Tous dommages confondus : 8 000 000 €** par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, montant non indexé
- **Frais de prévention** en cas d'atteinte à l'environnement : **50 000 €** sans franchise
- **Réhabilitation de l'image de l'élu local : 5 000 €** par sinistre
- **Rencontre avec le psychologue du choix de l'assuré : 600 €** par année d'assurance quel que soit le nombre de personnes sollicitant le service

Les montants sont tous, sauf dispositions contraires, soumis à la variation de l'indice FFB

LA PROTECTION JURIDIQUE

LES EVENEMENTS GARANTIS

1

INFORMATION JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Cette
information est
délivrée

*En prévention
de tout litige*

*ou lorsque le
litige est garanti*

- **Domaine d'intervention** : environnement, pouvoirs de police du Maire, responsabilité civile et pénale du maire, etc
- **Prestation garantie** : information juridique générale et documentaire
 - **Service disponible par téléphone** : de 9h à 18h
- **Demandes d'informations formulées par l'élu par mail** : 24 H/24

Important : informations toujours communiquées par téléphone.
Aucune confirmation écrite

Exclusions : consultations juridiques personnalisées,
aides à la rédaction d'actes.



LA PROTECTION JURIDIQUE

LES EVENEMENTS GARANTIS

2

PROTECTION JURIDIQUE

Les prestations
sont délivrées
**dans le cadre de
l'exercice des
mandats de l'élu**

*En sa qualité de
demandeur*

*En sa qualité
de défendeur*

Au niveau pénal : si l'élu est poursuivi personnellement devant les tribunaux répressifs ou dans le cadre d'une instruction à la suite d'une infraction

Au niveau civil : lorsque l'élu est amené à faire valoir un droit ou à résister à la demande d'un tiers

Au niveau administratif : lorsque l'élu est amené à faire face à une action récursoire de l'administration engagée contre lui

Exemples : infractions au Code de la route, l'exercice ou le non exercice des pouvoirs de police,...

Prestations
garanties

Sur un plan amiable

*Consultation Juridique
Assistance amiable*

Sur un plan judiciaire

*Prise en charge des frais de
procédures et honoraires des
intervenants*



LA PROTECTION JURIDIQUE

LES MONTANTS DE GARANTIES

- **Montants maxima des budgets amiable et judiciaire** : 40 000 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 20 000 € par litige
 - **Budget amiable** : prise en charge selon un forfait
 - **Budget judiciaire** : différent selon le niveau de la procédure.
- **Les montants** :
 - ✓ sont tous, sauf dispositions contraires, soumis à la variation de l'indice FFB
 - ✓ s'expriment sans franchise et sans seuil d'intervention